

Synthèse des observations faites par les usagers, établie par la DDTM des Bouches-du-Rhône, Service Territorial d'Arles le 15 juin 2018.

1) La consultation

Le projet de décret portant actualisation des redevances complémentaires perçues sur les usagers du canal des Alpines Septentrionales a fait l'objet d'une réunion publique et d'une consultation du public par voie dématérialisée ainsi que par mise à disposition d'un registre au Service Territorial de la DDTM des Bouches du Rhône et à la Sous-préfecture d'Arles.

L'information a été diffusée par plusieurs canaux :

- 2 annonces légales dans les journaux La Provence (toutes éditions) et La Marseillaise, publiées le 2 mai 2017,
- par mails, complétés d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux 8 ASA membres du SICAS,
- par voie d'affichage dans les mairies membres du SICAS,
- par la tenue d'une réunion publique.

La consultation par voie dématérialisée et par mise à dispositions de registres s'est tenue du 17 mai au 6 juin 2018 inclus.

2) Les observation émises lors de la réunion publique

La consultation a été ouverte par une réunion publique a eu lieu le mercredi 16 mai à 18h30 à Saint Rémy de Provence. Sept personnes étaient présentes.

Il ressort des échanges à cette réunion publique que le principal sujet porte sur la répartition entre la taxe de base établie par le décret de 1902 et la surtaxe inscrite au Code Rural et de la Pêche Maritime, représentant la part la plus importante. Cela entraîne une charge financière contestée par certains agriculteurs, membres de l'ASA de Saint-Andiol. Le problème de fond engendré par cette répartition ne pourra être résolu à moyen terme que dans le cadre d'une réflexion globale intégrant tous les bénéfices induits par le canal et donc en construisant un nouveau modèle économique. Cette réflexion est en cours.

Trois sujets ne concernant pas directement la consultation ont été évoqués : celui de l'écoulement des eaux, celui des « tours d'eau » et des restrictions d'eau.

3) Synthèse des observations émises dans le cadre de la consultation dématérialisée

La consultation dématérialisée, hébergée sur le site de la Préfecture a donné lieu à 6 contributions concernant exclusivement la tarification de l'eau appliquée à l'ASA de Saint-Andiol.

Les observations faites sont les suivantes :

- Le projet de décret est une copie conforme du précédent décret de 2016 et ne rééquilibre pas la tarification entre la taxe de base, très faible et la surtaxe temporaire (redevance complémentaire).
- L'ASA de Saint Andiol ne coûtant rien au SICAS Il paraît injuste et incompréhensible à ses membres de participer de manière importante au fonctionnement du SICAS, les redevances de l'ASA représentant 10 % du budget du syndicat. En cela, ce décret n'apporte pas de solution pour l'ASA de Saint Andiol. Il est également mentionné que le fait que les surtaxes constituent la principale ressource du SICAS serait incompatible avec leur statut d'EPIC.

- Ainsi, certains usagers soulignent que le projet de décret perpétue un tarif qui leur paraît injuste pour l'ASA de Saint-Andiol. L'injustice provient :
 - du niveau trop élevé de la redevance totale due par l'ASA en comparaison du service rendu et des charges que sa prise d'eau entraîne pour le SICAS, la livraison de l'eau se faisant à la vanne de l'ASA, directement connectée sur le canal des Alpines.
 - de l'inefficacité, dans la tarification prévue par le projet de décret, du droit d'eau que possède l'ASA. Parce qu'elles représentent l'essentiel de la redevance totale, les redevances complémentaires, constituent une injustice.
- La redevance importante due par l'ASA au SICAS est, de plus, d'après les observations faites par les usagers, à l'origine de redevances jugées injustifiées dues par des exploitants agricoles de la commune de Saint-Andiol qui n'utilisent pas l'eau. Par ailleurs, les modalités de taxation et de tarification relatives à l'eau ne tiennent pas compte des effets induits de l'ASA sur la recharge de la nappe phréatique.
- Des usagers soulignent que le projet de décret a été élaboré sans concertation et sans analyse du fondement des tarifs du SICAS ; analyse qui aurait pu révéler le caractère inadapté de certains d'entre eux. Est posée la question de la conformité du décret avec l'article L151-31 du CRPM.

4) Les observations portées sur les registres

Aucune observation n'a été portée sur les registres mis à disposition des usagers au Service Territorial de la DDTM des Bouches du Rhône et à la Sous-préfecture de Arles.